COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 22.09.1995
COM(95) 438 final

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
sur la position de la Communauté à l'égard de la constitution d'un Comité consultatif paritaire devant faire l'objet d'une décision du Conseil d'association institué par l'Accord européen conclu entre les Communautés européennes et la Hongrie

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. L'Accord européen instituant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, et entré en vigueur le 1er février 1994 stipule, à l'article 109, que le Conseil d'association peut décider de constituer tout autre comité ou organe propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

2. Bien que la mise en place d'un mécanisme consultatif pour le dialogue entre les milieux économiques et sociaux des deux parties ne soit pas explicitement prévue par l'accord européen évoqué plus haut, la Commission propose qu'un Comité consultatif paritaire représentant les milieux économiques et sociaux des deux parties soit constitué par le Conseil d'association afin de répondre à la ferme volonté exprimée à cet égard par les partenaires sociaux des deux parties, représentés par le Comité économique et social, pour la Communauté, d'une part, et par le Conseil national pour la conciliation des intérêts, pour la Hongrie, d'autre part. La Commission rappelle que la possibilité d'instaurer un tel mécanisme est prévue par certains accords d'association avec d'autres pays d'Europe centrale et orientale, signés après l'accord avec la Hongrie.

3. Le Comité consultatif paritaire préconisé est destiné à constituer, à l'intention des partenaires sociaux respectifs, un forum de dialogue profitable au même titre aux partenaires sociaux hongrois, qui se familiariseront avec le processus de consultation au sein du Comité économique et social, en particulier, et avec le dialogue entre les partenaires sociaux dans l'Union européenne, en général, et aux partenaires sociaux de l'Union européenne, qui se familiariseront avec la dimension sociale de la réforme des structures socio-économiques entreprise en Hongrie. Le Conseil d'association peut également consulter le Comité consultatif paritaire préconisé avant de prendre des décisions dans des domaines touchant clairement au social. Toutefois, la consultation de ce Comité reste à la discrétion du Conseil d'association.

4. La mise en place du Comité consultatif paritaire préconisé n'a aucun impact financier sur le budget communautaire, les participants hongrois étant responsables de leurs propres dépenses et les dépenses à la charge de la délégation communautaire étant couvertes par le budget du Comité économique et social.

5. Le texte de la proposition de décision du Conseil sur la position devant être adoptée par la Communauté dans le cadre du Conseil d'association, conformément à l'article 2, paragraphe 1 de la décision du Conseil et de la Commission du 13 décembre 1993, relative à la conclusion de l'Accord européen mentionné plus haut, figure en annexe.

 Le Conseil est invité à adopter ce texte.

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
sur la position de la Communauté à l'égard de la constitution d'un Comité consultatif paritaire devant faire l'objet d'une décision du Conseil d'association institué par l'Accord européen conclu entre les Communautés européennes et la Hongrie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

VU le Traité instituant la Communauté européenne, le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM),

VU l'article 2, paragraphe 1, de la décision du Conseil et de la Commission, du 13 décembre 1993 relative à la conclusion de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part,

VU la proposition de la Commission,

CONSIDERANT que l'article 109 de l'Accord européen concerné stipule que le Conseil d'association peut décider de constituer tout autre comité ou organe propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches,

CONSIDERANT que le dialogue et la coopération entre les milieux économiques et sociaux de l'Union européenne, d'une part, et de la Hongrie, d'autre part, peuvent apporter une contribution importante à la pleine mise en oeuvre de l'Accord européen,

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun d'organiser cette coopération au niveau des membres du Comité économique et social des Communautés européennes, d'une part, et du Conseil national de conciliation des intérêts de Hongrie, d'autre part,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

La position devant être adoptée par la Communauté dans le cadre du Conseil d'association institué par l'article 104 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, à l'égard de la mise en place d'un Comité consultatif paritaire, sera fondée sur le projet de décision dudit Conseil d'association figurant en annexe à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

.../...

Accord européen UE-Hongrie
Conseil d'association

PROJET DE DECISION N° .../
du Conseil d'association relatif à la mise en place
d'un Comité consultatif paritaire

Le Conseil d'association,

VU l'accord européen du 16 décembre 1991, notamment son article 109,

CONSCIENT que le dialogue et la coopération entre les milieux économiques et sociaux de l'Union européenne, d'une part, et de la Hongrie, d'autre part, peuvent apporter une contribution importante au développement de leurs relations,

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun d'organiser cette coopération au niveau des membres du Comité économique et social des Communautés européennes, d'une part, et du Conseil national de conciliation des intérêts de Hongrie, d'autre part,

a arrêté la présente décision :

Article 1er

Il est institué un Comité consultatif paritaire ayant pour tâche de promouvoir le dialogue et la coopération entre les milieux économiques et sociaux de l'Union européenne et de la Hongrie. Ce dialogue et cette coopération s'étendent à l'ensemble des aspects économiques et sociaux que comportent les relations entre l'Union européenne et la Hongrie dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord européen. Le Comité se prononce sur les questions qui se posent dans le cadre de ces domaines.

Article 2

Le Comité consultatif paritaire se compose de six représentants du Comité économique et social des Communautés européennes, d'une part, et de six représentants des milieux économiques et sociaux réunis au Conseil national de conciliation des intérêts de Hongrie, d'autre part.

Le Comité consultatif paritaire accomplit ses tâches sur consultation du Conseil d'association ou de sa propre initiative.

Le choix des membres s'opère de telle manière que le Comité consultatif paritaire soit le reflet le plus fidèle possible des différents milieux économiques et sociaux tant de l'Union européenne que de la Hongrie.

La présidence du Comité consultatif paritaire est exercée conjointement par un membre du Comité économique et social des Communautés européennes et un membre hongrois.

Le Comité consultatif arrête son Règlement intérieur.

.../...

Article 3

Le Comité économique et social des Communautés européennes, d'une part, et les milieux économiques et sociaux au sein du Conseil national de conciliation des intérêts de Hongrie, d'autre part, supporteront respectivement les dépenses résultant de leur participation aux réunions du Comité et de ses groupes de travail en termes de personnel, de frais de transport et d'indemnités journalières, de frais de port et de télécommunications.

Les frais d'interprétation en réunion, de traduction et de reproduction des documents seront assumés par le Comité économique et social, à l'exception des frais d'interprétation et de traduction vers le Hongrois, ou à partir du Hongrois, qui seront pris en charge par les milieux économiques et sociaux au sein du Conseil national de conciliation des intérêts de Hongrie.

Les frais afférents à l'organisation pratique des réunions seront pris en charge par la partie qui accueillera les réunions.

Fait à Bruxelles, le

Les Secrétaires

Le Président

pour l'Union européenne

pour la République de Hongrie

ISSN 0254-1491

COM(95) 438 final

DOCUMENTS

FR 11

N° de catalogue : CB-CO-95-479-FR-C

ISBN 92-77-93714-9

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg